



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Vic Ł

Re



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charlerol

2 8 FEV. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : 0721 666 . 934

Dénomination

(en entier): URBAN CULTURE

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Boulevard Joseph Tirou, 203 boite 14 - 6000 CHARLEROI

Objet de l'acte : Constitution

URBAN CULTURE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Les fondateurs soussignés :

1.Monsieur NAJJARI Mohamed, demeurant à 5640 BIESME, Rue Les Bruyères, n°38 (N.N : 84.06,19-591.63);

2.Monsieur DALIL Sohaib, demeurant à 6060 GILLY, Rue de la discipline, n°80 (N.N: 94.10.10-387.96);

 Monsieur PANZA Mario Vittorio, demeurant à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue de Marchienne, n°118 (N.N: 89.06.08-195.21);

Réunis en assemblée le 11 février 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l « URBAN CULTURE » et ont arrêté les statuts suivants,

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dériommée « URBAN CULTURE ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", cu de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou 203 Boite 14, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division « Charleroi ». Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

L'association a pour objet la promotion de toutes les formes de culture urbaine, par le bíais des réseaux sociaux, de magazines et de la radio. Cette diffusion permettra de faire découvrir de nouveaux talents aux internautes, lecteurs et auditeurs. Pour ce faire, elle pourra être partenaire d'évènements ou organisatrice de ceux-ci.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée de membres, et de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

a)Membres: Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois. Sont membres de l'association: - Les comparants aux présentes, - toute personne physique ou morale. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, teur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise. Est admise en cette qualité par décision prise à la majorité des trois quarts des voix de l'assemblée générale. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration, qui la soumettra à la première Assemblée générale suivante. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts. Ainsi, ils ônt le droit :

- -D'assister aux assemblées générales ;
- De vote :
- -De recevoir le bulletin d'information de l'Association.

Ils ont l'obligation :

- -De payer leur cotisation dans les trois mois de la décision prise par l'Assemblée générale. A défaut, ils sont considérés de plein droit comme démissionnaires ;
 - D'assister, sauf cas de force majeure, aux assemblées générales ;
 - -De respecter la charte et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

b)Membres adhérents: Le nombre de membres adhérents est illimité; Sont considérés comme membres adhérents, tous les donateurs ayant effectués, pour l'exercice en cours, tout don minimum donnant droit à la déduction fiscale. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts. Ainsi, ils ont le droit:

- -De recevoir le bulletin d'information de l'Association ;
- -Ils bénéficient d'aucun droit sur l'association.

Ils n'ont d'autre obligation que celui mentionné ci-dessus.

c)Membres sympathisants : Le nombre de membres sympathisants est illimité. Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts. Ainsi :

-lls ne bénéficient d'aucun droit sur l'association

Les membres sympathisants n'ont d'autre obligation que de payer la cotisation qui leur est réclamée lors de la délivrance de leur carte de membre sympathisant.

d)Membres d'honneur : Le nombre de membres d'honneur est illimité. Les droits et obligations des membres d'honneur sont fixés par les présents statuts. Ainsi ; sont membres d'honneur, les personnes qui se sont vues octroyer ce titre honorifique par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles n'ont aucun autre droit ni aucune autre obligation vis-à-vis de l'association que l'obligation morale de soutien. L'octroi comme la perte de la qualité de membre d'honneur se fait sur décision à la simple majorité de l'assemblée générale sur proposition conforme du conseil d'administration.

Article 6:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Elles ne peuvent dépasser la somme de :

a)Pour les membres (15,00 €);

- b)Pour les membres adhérents (15,00 €);
- c)Pour les membres sympathisants (15,00 €);
- d)Pour les membres d'honneur (aucune cotisation).

Titre IV - Assemblée générale

Article 9:

L'Assemblée générale est composée de tous les membrés, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- a)Les modifications des statuts sociaux :
- b)La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- c)La nomination et la révocation des administrateurs :
- d)De nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires ;
- e)D'accepter la démission des administrateurs et des commissaires ;
- f)L'exclusion d'un membre;
- g)L'approbation du budget et des comptes ;
- h)L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- i)D'octroyer et de retirer le titre honorifique de membre d'honneur ;
- i)La dissolution de l'association;
- k)Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 11

L'Assemblée générale se réunit chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 13:

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité simple.

Article 14:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 15:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

* 1

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 16:

L'assocíation est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs. Toutefois, si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membre de l'association, le conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 17:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 18:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 19:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 20:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 21:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 22

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 23:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 25:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 26:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprûnter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 27:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 28:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 29:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII - Budget et comptes

Article 30:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 31:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX - Dissolution et liquidation

Article 32:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.



Volet B - Suite

TITRE X - Dispositions diverses

Article 33:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coor les associations sans but lucratif.

Article 34:

a)II n'est pas nommé de commissaire-réviseur ;

b)Délégation de pouvoir. Sont désigné en qualité de :

- -Président : NAJJARI Mohamed, prénommé, qui accepte.
- -Trésorier : PANZA Mario vittorio, prénommé, qui accepte.
- -Secrétaire : DALIL Sohaïb, prénommé, qui accepte.
- -Administrateur-délégué : NAJJARI Mohamed, prénommé, qui accepte.

Fait en 4 exemplaires originaux, Le 11/02/2019, à Monceau-Sur-Sambre.